

Conditions Générales d'Assurance (CGA) applicables aux cartes Manor World Mastercard®

Valables à partir du 1^{er} janvier 2022

WISECA
card services



Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance au sujet des cartes Manor World Mastercard®

Informations générales à l'attention des clients

En ce qui concerne les assurances collectives décrites ci-après, le preneur d'assurance est **Viseca Payment Services SA** (ci-après «**le preneur d'assurance**»). Il **propose** aux clients titulaires (ci-après «**les titulaires de carte**») d'une Manor World Mastercard® (ci-après «**la carte**») les **assurances décrites ci-après** en cas de conclusion d'un contrat de carte avec Viseca Card Services SA (ci-après «**l'émettrice de cartes**»).

Dans ce cadre, les titulaires de carte sont également des assurés.

Les communications et actions juridiques relatives aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier.

Le partenaire d'assurance en lien avec la Manor World Mastercard® est:

Compagnie d'assurance

Allianz  **Assistance**

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)

Succursale de Wallisellen (Suisse)

Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen

Sommaire

Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance au sujet des cartes Manor World Mastercard®		Page	4
Conditions Générales d'Assurance (CGA) applicables aux cartes Manor World Mastercard®		Page	6
Partie I	Dispositions communes à l'assurance shopping, à l'assurance des frais d'interruption de voyage et à la prolongation de garantie	Page	6
Partie II	Dispositions spécifiques à l'assurance shopping	Page	9
Partie III	Dispositions spécifiques à l'assurance des frais d'interruption de voyage	Page	11
Partie IV	Dispositions spécifiques à la prolongation de garantie	Page	14
Procédure à suivre en cas de sinistre		Page	16

Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance au sujet des cartes Manor World Mastercard®

1. Parties

1.1 Assureur

Allianz Assistance (opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris)), succursale de Wallisellen (Suisse), dont le siège a pour adresse Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen

1.2 Preneur d'assurance

Viseca Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

Conformément aux Conditions d'Assurance, le preneur d'assurance peut déléguer certaines tâches à des tiers.

1.3 Emettrice de cartes

Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

2. Prime

La prime d'assurance est payée par le preneur d'assurance.

3. Traitement des données personnelles

Lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit, Viseca Payment Services SA, en tant que preneur d'assurance, ne reçoit de la part de l'émettrice de cartes que les données client de la personne assurée (titulaire de la carte). Le preneur d'assurance traite les données client conformément au contrat. Dans le cadre du traitement d'une déclaration de sinistre, tant le preneur d'assurance que l'émettrice de cartes sont cependant en droit de communiquer à Allianz Assistance, à son courtier en assurances ou à l'expert en sinistres les données nécessaires à l'examen et au traitement des demandes de dédommagement formulées par le titulaire de la

carte. Cela inclut les données personnelles obtenues et recueillies (y compris celles de tiers) et les documents transmis par les personnes ayant subi des dommages.

Allianz Assistance ainsi que le courtier en assurances et l'expert en sinistres mandatés par le preneur d'assurance sont autorisés à :

- se procurer auprès de tiers impliqués les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à les traiter, à se procurer les informations pertinentes auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels,
- transmettre, si cela s'avère nécessaire et dans la mesure de ce qui s'impose, des données personnelles à des assureurs, autorités, avocats et experts externes impliqués,
- communiquer des renseignements visant à détecter ou prévenir un usage frauduleux de l'assurance, et
- exploiter les données recueillies à des fins de fixation de primes, de réalisation d'évaluations du risque, d'établissement de statistiques et de marketing.

Les personnes impliquées sont tenues de traiter confidentiellement les données personnelles.

4. Délégation

Les communications et actions juridiques relatives aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier. L'émettrice de cartes peut également, au nom et pour le compte du preneur d'assurance, envoyer aux titulaires de carte des communications relatives aux assurances et procéder à des actions juridiques.

5. Couverture d'assurance

En principe, la couverture d'assurance s'applique tant qu'il existe une relation de carte effective. Les dispositions spécifiques relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) peuvent être consultées dans les Conditions d'Assurance.

6. Evolution de la portée de la couverture et/ou des Conditions d'Assurance

Le preneur d'assurance peut modifier les Conditions d'Assurance (y compris les sommes d'assurance) conformément aux conditions fixées dans les CGA (voir partie 1, chiffre 5).

Conditions Générales d'Assurance (CGA) applicables aux cartes Manor World Mastercard®

L'assureur, Allianz Assistance, opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après «**Allianz Assistance**»), fournit les prestations convenues conformément au contrat d'assurance collective avec Viseca Payment Services SA (ci-après «**le preneur d'assurance**») et énumérées dans le présent document d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi qu'à titre complémentaire par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Toutes les composantes de l'assurance sont des assurances dommages.

Partie I: Dispositions communes à l'assurance shopping, à l'assurance des frais d'interruption de voyage et à la prolongation de garantie

Les dispositions communes s'appliquent uniquement en l'absence de prescriptions divergentes dans les dispositions spécifiques à l'assurance shopping, à l'assurance des frais d'interruption de voyage et à la prolongation de garantie.

1. Cartes et personnes assurées

1.1 Cartes assurées

Sont assurées les cartes Manor World Mastercard® commercialisées par l'émettrice de cartes.

1.2 Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte, son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence), ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte supplémentaire en lien avec la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

2. Validité territoriale

En ce qui concerne l'assurance des frais d'interruption de voyage et l'assurance shopping, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. La validité territoriale de la prolongation de garantie est définie à la partie IV, chiffre 2.

3. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'émission de la carte par l'émettrice de cartes et de la réception de la carte par son titulaire. La couverture d'assurance prend fin

- à la résiliation du contrat de carte par l'émettrice de cartes ou par le titulaire de la carte,
- en cas d'exclusion par le preneur d'assurance, ou
- à la résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Assistance.

4. Acceptation des CGA et certificat d'assurance

Les présentes CGA constituent le certificat d'assurance et sont mises à disposition sur viseca.ch/cga-manor. À la première utilisation de la carte, l'assuré confirme avoir pris connaissance des CGA et les avoir acceptées.

5. Quelles dispositions s'appliquent en cas de modification des Conditions d'Assurance?

Le preneur d'assurance peut adapter les Conditions d'Assurance (y compris les sommes d'assurance). Les modifications sont annoncées au titulaire de la carte principale en temps utile et sous une forme adéquate. Elles sont considérées comme acceptées par celui-ci si la carte n'est pas résiliée à une date antérieure à l'entrée en vigueur des modifications. Aucune obligation d'information envers le titulaire de la carte principale ne s'applique lorsque les modifications ne sont pas susceptibles de pénaliser ce dernier.

6. Conditions de la couverture d'assurance

Pour prétendre à une prestation d'assurance, la personne assurée doit, au moment du sinistre, en plus de remplir les autres obligations prévues aux chiffres 6 ou 7 des dispositions spécifiques aux différents éléments d'assurance (parties II à IV), être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du sinistre (formulaire de déclaration de sinistre sur [viseca.ch/assurances-manor](https://www.viseca.ch/assurances-manor));
- justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% du voyage ou de l'objet avec une carte Manor World Mastercard® valable ou une carte supplémentaire (justificatif de la transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte);
- justificatif d'un contrat de carte valable entre l'assuré et l'émettrice de cartes (numéro de compte-carte).

7. Limitations de la couverture d'assurance

Outre les exclusions mentionnées aux chiffres 5 ou 6 des dispositions spécifiques aux différents éléments

d'assurance (parties II à IV), la couverture d'assurance est exclue d'une manière générale pour les sinistres ou événements

- déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission ou de la réception de la carte;
- résultant de l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- résultant de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur;
- en rapport avec une participation à des actes dangereux en connaissance de cause;
- résultant de la participation à des grèves ou des émeutes;
- résultant d'actes ou d'omissions commis par négligence grave ou de manière délibérée (y compris suicide ou tentative de suicide);
- résultant d'un délit intentionnel ou de sa tentative;
- liés à des enlèvements;
- consécutifs à des événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie des avoirs, emprisonnement ou interdiction de quitter le territoire;
- liés aux événements suivants et à leurs conséquences: épidémies, pandémies et incidents impliquant des substances nucléaires;
- en rapport avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décidés par la Suisse s'appliquant directement aux parties contractantes et empêchant une couverture d'assurance. Il en va de même pour les sanctions économiques, commerciales ou financières et les embargos décidés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis d'Amérique, pour autant que cela ne soit pas contraire aux prescriptions légales suisses.

8. Autres contrats d'assurance

Si un ayant droit peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, Allianz Assistance fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à Allianz Assistance si celle-ci a réparé un préjudice. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois. Si Allianz Assistance a néanmoins fourni des prestations pour le même sinistre, lesdites prestations sont considérées comme une avance et la personne assurée cède ses droits à l'égard des tiers (tiers responsable, assurance facultative ou obligatoire) à Allianz Assistance à concurrence des prestations déjà versées par cette dernière.

Si un autre assureur ne prévoit lui aussi qu'une couverture subsidiaire, Allianz Assistance prend en charge les frais proportionnellement au rapport entre la somme d'assurance définie et le montant total des sommes d'assurance.

9. Obligations en cas de sinistre

- Les personnes assurées sont tenues de respecter intégralement leurs obligations d'information légales et contractuelles ainsi que leurs obligations de déclaration et de comportement. Elles doivent p. ex. déclarer au poste de police compétent, dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits, tout vol ou détournement.
- Les personnes assurées ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes. Elles sont notamment tenues d'autoriser des tiers à transmettre à Allianz Assistance des documents, informations et autres pièces nécessaires au traitement du sinistre.
- Si les assurés peuvent également faire valoir les prestations fournies par Allianz Assistance vis-à-vis de tiers, ils doivent sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

Cette énumération ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

10. Violation des obligations

Si l'ayant droit ne satisfait pas à ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou restreindre ses prestations.

11. Prescription

Les prétentions découlant de l'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

12. For et droit applicable

Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de la personne assurée.

La LCA est applicable en complément aux présentes dispositions.

Partie II: Dispositions spécifiques à l'assurance shopping

1. Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à une utilisation personnelle et dont la valeur s'élève à au moins CHF 50.–.

2. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute avec la remise de l'objet assuré lors de la vente et s'étend sur une durée de 30 jours. Concernant les objets acheminés par une entreprise de transport (expédition ou livraison ultérieure), la couverture d'assurance débute avec la remise du bien à ladite entreprise. A compter du moment de la remise du bien par l'entreprise de transport à la personne assurée, la couverture d'assurance s'étend sur une durée de 30 jours.

3. Evénements assurés

L'assurance couvre la destruction, l'endommagement et le vol des biens assurés ainsi que le détournement.

4. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 2000.– par carte et par an.

- Pour les objets volés, détruits ou concernés par un détournement, Allianz Assistance peut, à sa discrétion, remplacer l'objet ou rembourser le prix de vente.
- Pour les objets endommagés, Allianz Assistance peut, à sa discrétion, faire réparer l'objet ou rembourser les frais de réparation nécessaires, qui ne peuvent dépasser le montant du prix de vente.
- Concernant les biens faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et si les objets non concernés par le sinistre sont inutilisables individuellement ou ne peuvent être complétés, le montant de la prestation est versé à concurrence du montant du prix de vente.

5. Exclusions

Les objets suivants ne sont pas assurés:

- Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs, tickets d'entrée et autres titres, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles en vrac, métaux précieux en tant que stock, lingots ou marchandises;
- Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, s'ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés en tant que possession personnelle du titulaire de la carte;
- Objets usagés (les objets d'art ne sont pas considérés comme des objets usagés);
- Véhicules motorisés;
- Animaux et plantes;
- Biens de consommation et biens périssables ayant une durée de vie limitée, p. ex. produits alimentaires et d'agrément, produits cosmétiques;
- Objets acquis par le biais d'une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.

Limitations de la couverture d'assurance:

En complément au chiffre 7 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance», les éléments suivants ne sont pas assurés:

- Usure ou détérioration normale;
- Défauts de fabrication ou du matériel, altération intérieure ou état naturel du bien;
- Fausses manœuvres;
- Conséquences de températures extrêmes ou d'intempéries.

En outre, la couverture d'assurance ne s'applique pas aux dommages desquels un tiers doit répondre contractuellement en tant que fabricant ou vendeur ou à la suite d'une demande de réparation.

6. Obligations en cas de sinistre

- Justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% de l'objet avec une carte Manor World Mastercard® valable ou une carte supplémentaire;
- Les biens endommagés doivent être tenus à la disposition d'Allianz Assistance jusqu'au règlement définitif du cas de sinistre et doivent, à sa demande et aux frais de la personne assurée, être envoyés pour expertise.
- La personne assurée est tenue de déclarer au poste de police compétent, dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits, tout vol ou détournement.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre ([viseca.ch/assurances-manor](https://www.viseca.ch/assurances-manor));
- preuve d'achat ou confirmation de commande indiquant le prix d'achat et la date d'acquisition;
- justificatif de transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte.
- En outre, en cas de vol et de détournement: rapport de police.

En cas d'envoi d'objets assurés, également:

- justificatif établissant que l'objet assuré a été envoyé et à quel moment (confirmation d'envoi, quittance de la Poste, etc.);
- preuve des faits (confirmation de l'endommagement de l'objet par l'entreprise de transport, photo, etc.).

Partie III: Dispositions spécifiques à l'assurance des frais d'interruption de voyage

1. Voyages assurés

La couverture d'assurance n'est valable que pour les voyages privés. Le voyage débute dès que l'on quitte son domicile, dure au maximum 45 jours, inclut au moins une nuit hors du domicile, comporte un trajet aller-retour et se termine par le retour au domicile.

2. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet lors du départ en voyage et court pendant toute la durée (max. 45 jours) définie sur la confirmation de réservation ou la facture relative au voyage.

3. Événements assurés

- Accident, graves séquelles d'un accident, maladie grave ou décès de la personne assurée ou d'un proche de la personne assurée;
- Graves complications de grossesse de la personne assurée, du conjoint ou concubin de la personne assurée ou d'une personne avec laquelle la personne assurée voyage, pour autant qu'elle soit nommée dans la confirmation du voyage;
- Événements imprévus sur l'itinéraire choisi, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement de poursuivre le voyage. Si la personne assurée est surprise par un événement imprévu à l'étranger, l'assurance couvre les dommages qui en résultent pendant 14 jours à compter de la première survenance de l'événement en question.

On entend notamment par «événement imprévu»:

- des événements naturels (p. ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]);

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre;

- Le fait que le retour de la personne assurée est indispensable en raison de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
- Le fait que des documents personnels de la personne assurée qui sont absolument indispensables pour la poursuite du voyage ont été volés (y compris dans le cadre d'un détournement), pour autant que le méfait ait été signalé aux autorités de police compétentes;
- Voyage aller, poursuite du voyage et voyage retour manqués: la personne assurée manque, sans faute de sa part, le moyen de transport pour le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage, à la suite d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers en raison:
 - d'intempéries;
 - de grèves ou de conflits du travail;
 - d'une panne ou d'un accident.
- Voyage aller, poursuite du voyage et voyage retour manqués: la personne assurée ne peut pas effectuer comme prévu le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage en raison:
 - d'événements naturels imprévus dont il est prouvé qu'ils ont provoqué la fermeture de routes;
 - de l'impossibilité d'utiliser le véhicule privé ou la voiture de location servant au voyage, et ce, à la suite d'un accident ou d'une panne. Les problèmes liés aux clés et au carburant ne sont pas assurés.

4. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 4000.– par carte et par an.

Si, en raison d'un événement assuré, le voyage doit être interrompu ou écourté par la personne assurée, Allianz Assistance rembourse à cette dernière la proportion des frais de voyage correspondant à la partie non utilisée du voyage ainsi qu'aux frais supplémentaires pour le voyage retour et l'hébergement générés en raison de l'interruption ou de la prolongation du voyage. Le montant du voyage retour initialement réservé n'est pas remboursé.

Les décisions relatives à la nécessité d'effectuer un voyage retour à une date autre que celle prévue et au mode de transport (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) à utiliser pour le voyage retour incombent à Allianz Assistance. Le montant du dédommagement ne peut excéder la somme d'assurance.

Les frais de voyage représentent le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement de la personne assurée, y compris les frais relatifs aux activités réservées pendant le voyage (p. ex. concerts, manifestations, événements sportifs, excursions, forfaits de ski, soins bien-être [à l'exception des traitements prescrits médicalement]).

5. Exclusions

En complément au chiffre 7 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance».

5.1 Guérison insuffisante

Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéris à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.

5.2 Annulation par l'organisateur du voyage

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de continuer à fournir les prestations contractuelles, qu'il interrompt ou doit interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes ou qu'il est tenu, en vertu de dispositions légales, de prendre en charge les frais du voyage retour.

5.3 Voyages d'affaires/séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue qui sont payés par l'employeur.

6. Obligations en cas de sinistre

- Justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% du voyage avec une carte Manor World Mastercard® valable ou une carte supplémentaire.
- Sur demande, justificatif du caractère privé du voyage.
- Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance.
- La personne assurée est tenue de déclarer au poste de police compétent, dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits, tout vol ou détournement.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (viseca.ch/assurances-manor);
- confirmation de réservation;
- justificatif de transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte;
- confirmation d'interruption du voyage (p.ex. preuve de l'anticipation/du report du voyage retour, confirmation de changement de réservation);
- justificatifs relatifs aux prestations n'ayant pas été utilisées;
- autres documents (notamment officiels) attestant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé établi sur place et mentionnant le diagnostic, rapport de police, acte de décès).

7. Définitions

7.1 Domicile

Lieu du domicile principal de la personne assurée tel qu'il est enregistré.

7.2 Proches

Conjoint, concubin (ainsi que ses parents et enfants), enfants, père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, gendre/belle-fille, grands-parents et petits-enfants de la personne assurée.

7.3 Accident

Atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par un facteur extérieur extraordinaire, entraînant une détérioration de la santé physique, mentale ou psychique ou la mort.

7.4 Maladie grave/séquelles graves d'un accident

Les maladies et accidents sont considérés comme graves s'ils se traduisent par une incapacité de travail ou par une impossibilité totale de voyager.

7.5 Transports publics

Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquies un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.

Partie IV: Dispositions spécifiques à la prolongation de garantie

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai Allianz Assistance via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 60 60) et de recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

1. Appareils et accessoires assurés

1.1 Catégories d'appareils

Appareils neufs payés par une personne assurée avec une carte Manor World Mastercard® valable, appartenant aux catégories de biens mentionnées ci-après et couverts par une garantie constructeur ou une garantie commerciale qui, au moment du sinistre, ont quatre ans ou moins et dont le prix d'achat réglé s'élève à CHF 100.– au minimum:

- appareils électroménagers électriques (appelés «marchandise blanche») comme les lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots de cuisine, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux;
- appareils de loisir électroniques (appelés «marchandise marron») comme les téléviseurs, projecteurs, lecteurs DVD/Blu-ray, systèmes home cinéma, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo, appareils GPS, consoles de jeux;
- appareils informatiques (appelés «marchandise grise») comme les téléphones mobiles, tablettes, technologies wearables, ordinateurs, notebooks, imprimantes, fax, scanners, disques durs externes.

1.2 Accessoires

Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) ne sont également couverts que s'ils ont été achetés avec un appareil assuré et ont été utilisés de façon conforme pour/avec l'appareil assuré.

2. Validité territoriale

L'assurance porte exclusivement sur les appareils achetés auprès d'un professionnel (p. ex. magasin, vente par correspondance, prestataire Internet, etc.) dont le siège

se situe en Suisse, dans un pays limitrophe (Allemagne, France, Principauté du Liechtenstein, Italie et Autriche) ou dans une boutique en ligne orientée vers le marché suisse (p. ex. extension du site en «.ch» et/ou paiement en francs suisses).

3. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance effective dans le cadre de la présente prolongation de garantie débute à l'expiration de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale incluse dans le contrat d'achat et dure douze mois, dans la mesure où, au moment de la survenue d'un éventuel sinistre, l'appareil assuré n'est pas âgé de plus de quatre ans.

4. Événements assurés

Sont assurés tous les défauts matériels et de fabrication présentés par un appareil ou un accessoire assuré conformément au chiffre 1.

5. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 1 000.– par carte et par année civile. Allianz Assistance indemnise la personne assurée pour les frais directement générés pour réparer ou remplacer un appareil ou un accessoire ne fonctionnant pas en raison d'un défaut matériel et/ou de fabrication et étant assuré conformément au chiffre 1.

6. Exclusions

En complément au chiffre 7 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance»

- Les appareils dont le prix d'achat est inférieur à CHF 100.–;

- Les appareils de plus de quatre ans au moment du sinistre (base: date d'achat);
- Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série est indéchiffrable;
- Les appareils sans garantie constructeur ou sans garantie commerciale;
- Les appareils dont le délai de garantie légal ou contractuel du constructeur, vendeur ou réparateur n'est pas encore expiré au moment du sinistre;
- Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales;
- Les événements et causes directement ou indirectement dus à des influences extérieures comme le transport, la livraison, l'installation, un dommage accidentel, un emploi abusif, un sinistre causé par le feu, l'eau ou un liquide, la corrosion, la foudre, le sable, une négligence, une panne de courant, des variations de courant ou un mauvais branchement en entrée et en sortie;
- Les défauts et dysfonctionnements non pris en compte par le constructeur dans le cadre de la garantie constructeur d'origine;
- Les dommages consécutifs, frais de tiers, services, inspections, nettoyages, réparations cosmétiques qui n'influencent pas le fonctionnement, virus, défauts de logiciels;
- Les réparations ou remplacements d'appareils assurés qui n'ont pas été autorisés préalablement par Allianz Assistance;
- Les appareils de domotique (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, jacuzzi, aspiration centralisée, volets roulants et stores électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes);
- Les véhicules de tous types ainsi qu'appareils volants en tous genres avec accessoires et équipement;
- Les outils électroniques, tondeuses à gazon autoportées et robots tondeuses;
- Les composants et consommables d'appareils, remplaçables, ayant une durée de vie limitée et

devant être remplacés régulièrement comme des fusibles, accus, batteries, supports de données, bandes magnétiques, claviers, recharges d'encre pour imprimantes, cartouches d'encre, têtes d'impression, souris d'ordinateurs, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires d'aspirateurs, ampoules et tubes fluorescents.

7. Obligations en cas de sinistre

Pour pouvoir recourir aux prestations d'Allianz Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai Allianz Assistance via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 60 60) et recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (viseca.ch/assurances-manor);
- copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (si disponible) avec date (début de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale);
- justificatif de transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte;
- pour les réparations: facture avec le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la société/ personne qui a constaté le défaut sur l'appareil et qui peut effectuer la réparation en sa qualité de centre de réparation certifié du constructeur concerné;
- pour un remplacement: copie de la quittance d'achat et preuve qu'aucune réparation n'était possible en raison d'un sinistre intégral.

Procédure à suivre en cas de sinistre

En cas de sinistre, veuillez respecter les obligations découlant des Conditions Générales d'Assurance.

Les trois étapes à suivre en cas de sinistre

- Etape 1:** Appelez-nous au +41 (0)58 958 60 60 pour poser vos questions ou discuter de la procédure en cas de sinistre. En cas de survenance d'un sinistre couvert par une garantie en particulier, il convient tout d'abord de recueillir un accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.
- Etape 2:** Rendez-vous sur viseca.ch/assurances-manor pour télécharger le formulaire de déclaration de sinistre qui convient.
- Etape 3:** Envoyez le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli ainsi que l'original de toutes les pièces justificatives à l'adresse qui y figure. Vous trouverez les informations détaillées relatives aux documents nécessaires concernant les différents éléments de l'assurance dans les sections correspondantes des présentes Conditions Générales d'Assurance.